

Assemblée ordinaire tenue, le 3 septembre 2010 à 19h30, à la salle du centre communautaire, à laquelle sont présents :

Monsieur Patrick Douglas, monsieur Gilles Payer, monsieur Robert Bélanger, monsieur Gaëtan Lalande, monsieur Daniel Berthiaume, et Madame Nicole Tousignant

Formant quorum sous la présidence de monsieur David Pharand, maire.

Madame Claire Diné, directrice générale, était aussi présente

10-09-16065 Ouverture de l'assemblée

Il est **résolu** unanimement

Que,

L'assemblée soit ouverte à 19h30.

Adopté

10-09-16066 Adoption de l'ordre du jour

Il est **résolu** unanimement

Que,

L'ordre du jour soit accepté en laissant le varia ouvert.

Adopté

10-09-16067 Lecture et adoption du procès-verbal du 6 août 2010

Il est **résolu** unanimement

Que,

La lecture du procès-verbal du 6 août 2010 soit exemptée et qu'il soit adopté tel que déposé.

Adopté

FINANCE

10-09-16068 Lecture et adoption des comptes du mois d'août 2010

Il est **résolu** unanimement

Que,

La lecture des comptes du mois d'août 2010 au montant de 175.489.62\$, provenant de la liste sélective des déboursés, chèques no 14387 à 14448 et prélèvements no 2350 à 2370 ainsi que la liste des frais de déplacement et location d'outils au montant de 978.63\$, soit exemptée et que le maire et la directrice générale soient autorisés à en faire le paiement.

Que,

Les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir et incluses dans cette liste, soient par la même occasion approuvées.

Adopté

Dépôt du rapport des salaires nets et autres rémunérations du mois d'août 2010

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois d'août 2010 est déposé au conseil pour considération pour une dépense totale de 39 849.87\$

Certificat du secrétaire-trésorier

Je, Claire Diné, secrétaire-trésorière, directrice générale, certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants au paiement des comptes du mois d'août 2010.

Claire Diné, dir. g.

Claire Diné, dir.-gén.

10-09-16069 Dépôt du rapport des revenus et dépenses au 31 août 2010

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le rapport des revenus et dépenses au 31 août 2010 soit accepté sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adopté

Sujet du mois : L'évaluation

Présentation faite par monsieur David Pharand.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de quinze minutes est consacrée aux questions des Contribuables.

ADMINISTRATION

10-09-16070 Facture / Techni-plus S.T Inc.

Il est **résolu** unanimement

Que

Le conseil autorise le paiement de la facture no. 10-47 de la firme Techni-plus S.T.inc., au montant de 7 822.24 \$ taxes incluses représentant le 2^{ième} versement (25 %) pour le service de génie-conseil dans le cadre du programme Fonds Chantier Canada Québec.

Adopté

10-09-16071 Entente de règlement – Techni-Plus Services techniques inc.

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil autorise monsieur David Pharand, maire et madame Claire Diné, directrice générale à signer l'entente de règlement à intervenir entre la municipalité et la compagnie Techni-Plus Services techniques inc, qui fait partie intégrante de la présente résolution comme-ci au long reproduit ;

Et que,

Le maire et la directrice générale soient autorisés à en faire le paiement final au montant de 6,930 plus taxes.

Adopté

10-09-16072 Financement temporaire – Règlement 24-2010 réfection du chemin du Milieu, règlement 25-2010 réfection du chemin de la Grande-Baie, règlement 26-2010 réfection du chemin Iroquois, règlement 27-2010 réfection du chemin Preston et règlement 28-2010 réfection de la rue Principale

CONSIDÉRANT que les emprunts permanents ne peuvent être exécutés avant la fin des projets de réfection des chemins du Milieu, chemin de la Grande-Baie, chemin Iroquois, chemin Preston et de la rue Principale;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit payer les dépenses relatives à ces projets au fur et à mesure de la présentation des décomptes progressifs;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le Conseil de la municipalité de Duhamel autorise monsieur David Pharand, maire et madame Monique Dupuis, secrétaire-trésorière adj. à signer pour et au nom du Conseil un emprunt temporaire pour les projets des chemins du Milieu, de la Grande-Baie, Iroquois, Preston et de la rue Principale auprès de la Caisse Populaire de la Petite-Nation.

Adopté

10-09-16073 Assemblée ordinaire du mois d'octobre 2010

Il est **résolu** unanimement

Que

L'assemblée ordinaire du mois 1^{er} octobre 2010, soit reportée au 8 octobre 2010.

Adopté

10-09-16074 Don – Fabrique de Duhamel

Considérant que le Conseil de la fabrique de Duhamel, a pris en considération la suggestion de la municipalité concernant le choix du revêtement extérieur de l'église afin de conserver un cachet patrimonial;

Considérant que le revêtement en lambris d'extérieur de type « Maibec » est plus dispendieux que le « canaxel » prévu à ce projet;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le Conseil autorise le versement d'une aide financière à la Fabrique de Duhamel au montant de 500.00\$ afin de participer à la dépense du revêtement de l'église, bâtiment qui fait partie du patrimoine de la municipalité de Duhamel ;

Et que,

Le Conseil autorise monsieur le maire, David Pharand, à solliciter les bénéficiaires forestiers de notre région, à participer financièrement au projet de revêtement extérieur de l'église, étant donné que la Fabrique de Duhamel accepte de remplacer le matériel prévu soit le canaxel par un revêtement de bois (produit Maibec);

Adopté

10-09-16075 Demande d'appui pour le programme «PAIR»

Attendu que le programme «PAIR» est un service personnalisé d'appels automatisés qui rejoint les aînés et les personnes vulnérables pour s'assurer de leur bon état de santé;

Attendu la demande d'appui de la municipalité de Lac-des-Plages afin que la MRC de Papineau étudie la possibilité de mettre en place ledit programme PAIR sur le territoire des 24 municipalités qui composent la MRC de Papineau ;

Il est **résolu** unanimement

Que

La municipalité de Duhamel appui la municipalité de Lac-des-Plages dans sa demande auprès de la MRC Papineau de mettre en marche le processus permettant d'étudier le projet du programme « PAIR ».

Adopté

Correspondance

***Le détail de la correspondance du mois d'août 2010 apparaît en annexe III dans un document intitulé « Correspondance assemblée du 3 septembre 2010 »

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département de sécurité publique.

10-08-16076 Demande pour la location d'un terrain du MRNF permettant l'installation d'une borne sèche

Attendu le projet d'installation d'une borne-fontaine sèche sur une partie du lot 7, rang 4, canton Preston, propriété du ministère des Ressources Naturelles ;

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil de la municipalité autorise madame Claire Dinel directrice générale à faire une demande de location d'une partie du lot 7, rang 4 canton de Preston, auprès du ministère des Ressources Naturelles et de la Faune pour l'installation d'une borne-fontaine sèche, tel que montré au plan, joint à la présente résolution ;

Que,

Le Conseil de la municipalité de Duhamel autorise madame Claire Dinel directrice générale à signer pour et au nom du Conseil toute demande d'autorisation auprès des ministères concernés pour l'installation de la borne-fontaine sèche ;

Adopté

VOIRIE

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département des travaux publics.

Monsieur Pharand, maire fait la lecture des lettres reçues du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire approuvant les règlements 24-2010, 25-2010, 26-2010 et 27-2010 décrétant des emprunts pour ces projets.

Avis de motion – règlement établissant la limite de vitesse sur les chemins municipaux

Avis de motion est par la présente donné par Madame Nicole Tousignant, conseillère, de la présentation lors d'une prochaine assemblée d'un règlement établissant la limite de vitesse sur les chemins municipaux. Il y aura dispense de lecture.

10-09-16077 Achat d'équipements de sécurité et des panneaux de signalisation

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil de la municipalité de Duhamel, autorise l'achat d'équipements de sécurité et de panneaux de signalisation dont deux (2) flèches électroniques et des cônes ;

Que,

Les coûts d'acquisition au montant d'environ 6000\$, affecteront le poste budgétaire 02-32000-521 ;

Adopté

DÉPARTEMENT D'HYGIÈNE DU MILIEU

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département d'hygiène du milieu

10-09-16078 Offre de service aux citoyens – Eau de l'aqueduc

Attendu la demande faite par un de nos citoyens, lors de la dernière assemblée du Conseil à l'effet d'aménager un endroit pour leur permettre d'avoir un accès à de l'eau potable à même le réseau d'aqueduc ;

Attendu que le pavillon Phil Patry, situé derrière le centre communautaire est connecté au réseau d'aqueduc ;

Attendu qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications à ce bâtiment afin d'offrir ce service ;

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil autorise les modifications suivantes au Pavillon Phil Patry :

- Remplacement de la poignée actuelle pour une poignée munie d'une serrure à numéro
- Remplacement du lavabo et des robinets afin de permettre facilement le remplissage des contenants

Que

Les coûts de modifications au montant d'environ 1000\$ maximum affecteront le poste budgétaire 02-41300-721 ;

Adopté

10-09-16079 Achat de camions compacteurs pour la cueillette des ordures et des matières recyclables – entente inter municipale

Considérant que la municipalité de Montpellier, se joint à l'entente à compter de janvier 2011 pour la cueillette des ordures et des matières recyclables des municipalités de Chénéville, Duhamel et Lac Simon;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat d'un camion plus adéquat pour desservir les secteurs difficiles tels que le secteur du Lac Gagnon Est ;

Considérant que l'ajout de la municipalité de Montpellier nécessite l'ajout d'un camion compacteur 12 roues avec une boîte de 32 verges;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le Conseil autorise la municipalité de Lac-Simon à acquérir un camion compacteur 6 roues avec une boîte de 8 verges et un camion compacteur 12 roues avec une boîte de 32 verges;

Que,

La dépense d'immobilisation de ces acquisitions sera répartie en fonction du temps effectif passé à la cueillette de chacune des municipalités ;

Adopté

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département d'urbanisme.

10-09-16080 Dossier en infraction – à déposer à la cour municipale

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le Conseil de la municipalité de Duhamel autorise madame Corine Dubois, Éco-conseillère à déposer à la cour municipale le dossier suivant : F 0909-42-8284.

Adopté

10-09-16081 RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2010 - Règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel désire adopter un règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations;

CONSIDÉRANT que la municipalité a le pouvoir en vertu de l'article 55 sur les compétences municipales de régler en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 6 août 2010 par le conseil;

Il est **résolu** unanimement

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Ce règlement détermine les conditions minimales d'entretien des bâtiments d'habitation. Ce règlement permet à la municipalité de les faire respecter notamment d'exiger d'un propriétaire ou d'un locataire qu'il effectue des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien. Enfin, il prévoit des amendes en cas de non-respect de ces dispositions.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Duhamel.

ARTICLE 3 LOI ET RÈGLEMENT

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

ARTICLE 4 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil nomme le ou les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement. Cette nomination est faite par résolution.

ARTICLE 5 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En plus des pouvoirs et des devoirs du fonctionnaire désigné de ses fonctions définies au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

5.1 S'assure que les occupants d'une habitation visée par une intervention d'extermination ne refusent pas l'accès aux lieux.

5.2 Exige que lui soient fournis tous renseignements ou tous documents relatifs à l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard de ce règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 7 RECOURS DE LA MUNICIPALITÉ

En plus des dispositions de l'article 6, la municipalité peut en cas de défaut du propriétaire d'une habitation, en plus de tout autre recours prévu par la loi, procéder ou faire agir, aux frais de ce propriétaire, toutes dispositions que ce règlement lui impose de faire concernant cette habitation. La municipalité peut également procéder à l'exécution des travaux reliés aux correctifs découlant des conditions décrites aux articles 9 et 10, et ce, aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 8 CRÉANCE PRIORITAIRE

Les frais encourus par la municipalité pour l'application de l'article 7 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créanciers visés au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code Civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 9 SALUBRITÉ

9.1 Une habitation doit, en tout temps, être maintenue dans un bon état de salubrité; les travaux d'entretien et de réparation requis pour conserver ce bon état de salubrité doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

9.1.1 Les causes d'insalubrité qui doivent être supprimées sont les suivantes :

1. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement des lieux ;
2. La présence d'animaux morts ;
3. La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique ;
4. L'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients, ou à l'intérieur du bâtiment, dans un local non prévu à cette fin ;
5. L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
6. La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigé ;
7. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
8. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure ;
9. L'amas de débris, de matériaux, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments ou d'autres sources de malpropreté ;
10. La présence de vermine, de rongeurs ou d'insectes ainsi qu'une condition qui favorise leur prolifération ;
11. La dégradation d'un élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie.

ARTICLE 10 ENTRETIEN

10.1 Les parties constituantes d'une habitation doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles sont conçues. Elles doivent être traitées, réparées et remplacées de façon à pouvoir remplir cette même fonction.

10.2 Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

10.3 Un balcon, une galerie, une passerelle, un escalier extérieur doivent être libres d'accumulation de neige, ou de glace de nature à constituer un danger ou à nuire à son utilisation.

10.4 Les surfaces extérieures d'une habitation doivent être entretenues afin d'empêcher l'intrusion de volatiles, de vermines, de rongeurs, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles. Ces surfaces doivent demeurer d'apparence uniforme et elles ne doivent pas être dépourvues de leur recouvrement. Au besoin, elles doivent être protégées par l'application de peinture, de vernis ou par un enduit adapté aux matériaux à protéger.

10.5 Les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures.

10.6 Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé.

10.7 Un plancher doit être maintenu en bon état et ne doit pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées ou pourries ou tout autre défaut qui pourrait être dangereux ou causer un accident.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

10-09-16082 RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2010 - Règlement amendant le règlement de lotissement numéro 2004-022 afin d'ajouter une notion particulière aux terrains en pente

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de lotissement portant le numéro 2004-022, entré en vigueur le 15 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de lotissement numéro 2004-022 afin d'ajouter une notion particulière aux terrains en pente;

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 22-2010 modifiant le règlement de lotissement numéro 2004-022;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement numéro 22-2010 a été adopté à la séance tenue le 7 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur le premier projet de règlement numéro 22-2010, le 19 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du règlement numéro 22-2010 a été dûment donné à la séance tenue le 7 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a adopté, le 2 juillet 2010, le second projet de règlement numéro 22-2010 modifiant le règlement de lotissement numéro 2004-022;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement numéro 22-2010 a été soumis à la procédure d'approbation référendaire prévue à la loi;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 22-2010 modifiant le règlement de lotissement numéro 2004-021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **résolu** unanimement

Que

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2010 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 3.2.2.1, intitulé « *Terrain en pente* », est modifié de la façon suivante :

« La superficie minimale prescrite pour un lot situé sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 10% est celle indiquée à l'article 3.2.1, soit 7 000m², majorée de 500 mètres carrés supplémentaires pour chaque point de pourcentage de pente moyenne en sus de 10%, jusqu'à une grandeur minimale de 10 000m². La largeur et la profondeur minimales augmentent de façon proportionnelle

Tout terrain présentant une pente moyenne au-delà de 16%, doit avoir une superficie minimale de 10 000m². La largeur minimale de ces terrains sera de 100 mètres».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

10-09-16083 RÈGLEMENT 23-2010 -Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2004-021 afin de modifier certains usages autorisés

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le Code municipal et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2004-021, entré en vigueur le 15 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2004-021 afin de modifier certains usages autorisés ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 23-2010 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-021;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement numéro 23-2010 a été adopté à la séance tenue le 7 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur le premier projet de règlement numéro 23-2010, le 19 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du règlement numéro 23-2010 a été dûment donné à la séance tenue le 7 mai 2010;

CONSIDÉRANT que le Conseil a adopté, le 2 juillet 2010, le second projet de règlement numéro 23-2010 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-021;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement numéro 23-2010 a été soumis à la procédure d'approbation référendaire prévue à la loi ;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire retirer du règlement 23-2010 les articles du second projet de règlement numéro 23-2010 ayant trait aux « *résidences de tourisme* », suite aux avis obtenus, à l'effet que l'usage « *résidence* » est déjà prévu dans les zones concernées et

que le règlement de zonage ne peut restreindre les droits de propriété prévus au Code civil du Québec ;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 23-2010 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **résolu** unanimement

QUE,

Le présent règlement numéro 23-2010 de la Municipalité de Duhamel ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 3.2.6.3 «Classe fermette associable à l'habitation » qui se lit comme suit : Cette classe comprend toute activité consistant à élever, à des fins non commerciales, plus de 5 petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies et les canards, ou consistant à élever plus de 2 grands animaux parmi les chèvres, moutons, ânes, chevaux ou chevreuils, si l'activité est, par nature, associable à l'habitation en milieu rural et ne génère aucun inconfort au voisinage.

Soit modifié comme suit : Cette classe comprend toute activité consistant à élever, des petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies, les canards et consistant à élever de grands animaux parmi les chèvres, moutons, ânes, chevaux ou chevreuils, si l'activité répond aux conditions suivantes :

- 1- Elle est par nature, associable à l'habitation en milieu rural et ne génère aucun inconfort au voisinage.
- 2- L'activité n'est exercée qu'à titre complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale situé dans un secteur non desservi par l'aqueduc, ni par l'égout, et dont le terrain a une superficie minimale de 20,000 m².
- 3- L'activité est exercée sur un terrain qui se situe à plus de 300 mètres d'un lac, 100 mètres d'une rivière et 30 mètres d'un ruisseau.
- 4- Enclos obligatoires

Lorsque la classe d'usage " Fermette associable à l'habitation " est autorisée à la grille des spécifications de zonage, toute fermette doit néanmoins satisfaire aux prescriptions suivantes :

Nombre d'animaux : Une fermette située sur un terrain de 2 hectares et plus pourra comprendre 50 petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies et les canards auxquels peut s'ajouter un petit animal supplémentaire pour chaque tranche de 500 mètres carrés de superficie additionnelle, et ce jusqu'à concurrence de 100 petits animaux. De plus elle pourra comprendre 4 chèvres, 4 moutons, 2 chevaux, auxquels pourra s'ajouter une chèvre ou un mouton ou un cheval supplémentaire si le terrain a une superficie de 4 hectares et plus.

Bâtiment complémentaire et enclos obligatoire

Tout bâtiment complémentaire destiné à abriter les animaux ou à ranger la nourriture et les outils aura une superficie maximale de 40 mètres carrés (430 pi ca)

Tout bâtiment complémentaire ne peut avoir une hauteur excédant 5.5 mètres.

Tout bâtiment complémentaire et tout enclos doivent être situés dans la cour arrière du bâtiment principal et être situés à plus de 30 mètres de toute ligne de lot, de toute rue publique, et à plus de 30 mètres de tout bâtiment principal, puits.

Écran-tampon

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de 2 mètres doit être aménagé sur un terrain occupé par un usage de la classe "fermette", lorsque cet usage est visible de la rue ou lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces deux terrains, ils sont considérés comme adjacents. L'écran-tampon doit être aménagé naturellement soit par des arbres, des arbustes ou d'une haie.

L'écran-tampon doit avoir une hauteur minimale égale à la taille adulte du plus grand animal, mais jamais inférieur à 1.5 mètres.

L'écran-tampon doit être aménagé aussitôt qu'un animal est sur le terrain.

Gestion des fumiers

Les fumiers générés par les animaux devront être entreposés dans un endroit sec du terrain de façon à ce qu'il ne génère pas de nuisance à l'environnement immédiat pour une période de 4 mois maximum et devra être transporté vers un lieu approprié comme un centre de compostage ou chez un agriculteur équipé pour ce genre de déchets organiques.

Il est interdit de jeter les fumiers dans la forêt, sur le bord des chemins ou tous autres endroits non appropriés.

ARTICLE 3 La grille des normes de zonage, intégrée au règlement par son article 2.2, est modifiée de la façon suivante :

3.1 Par l'**ajout** de la mention note 10 dans la case formée par l'intersection des zones 10M, 12M, 13M, 22M et 26M et la ligne 58, correspondant à la mention « usages spécifiquement autorisés ». Cette note se lit comme suit « Les activités du groupe d'usage »commerce et service » permises dans les zones 10M, 12M, 13M, 22M et 26M, peuvent être entièrement situées dans un bâtiment complémentaire. »

3.2 Par l'**ajout** de la mention note 11 dans la case formée par l'intersection de la colonne des zones 10M, 12M et 13M et la ligne 58, correspondant à la mention « usages spécifiquement autorisés ». Cette note se lit comme suit : « Dans les zones 10M, 12M et 13M, tous les commerces de nature générale, ne seraient autorisés en autant qu'ils soient situés sur un terrain en bordure du réseau routier supérieur, soit la Route 321, la rue Principale et le chemin du Lac Gagnon Ouest. »

3.3 Par l'**ajout** d'un « • » d'autorisation dans la case formée par l'intersection de la colonne de zone 10M, 11R, 12M, 13M, 17A, 18F et 19RF et de la ligne 54, correspondant à la classe d'usage « Fermette associable à l'habitation ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

DÉPARTEMENT DES LOISIRS

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département de loisirs.

Le Conseil tient à féliciter monsieur Gilles Laurin, résident du chemin du Lac- Doré Sud, pour son initiative dans l'organisation d'une visite en autobus à Duhamel, pour les familles des employés de la STO afin de permettre d'observer les chevreuils. Merci pour cet ambassadeur! (Une lettre de félicitations lui sera transmise accompagnée de l'épinglette de Duhamel)

10-09-16084 Tourisme Québec

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil autorise monsieur Patrick Douglas, conseiller à rencontrer Tourisme Québec, afin de remettre toute la documentation pertinente dans le but de promouvoir notre municipalité;

Que,

Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Adopté

10-09-16085 Officialisation du nom du Mont Kajakokanak (sentier Julie)

Attendu la recherche historique du Lac-Gagnon effectuée par monsieur Jean-Guy Paquin;

Attendu qu'en 1861, les Algonquins de la Petite Nation ont noté la toponymie du lac en langue Anishnabe: Kajakokanak (porc-épic);

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil demande à la commission de toponymie du Québec d'officialiser le nom Kajakokanak du mont, représenté sur le plan qui fait partie intégrante de la présente résolution ;

Adopté

10-09-16086 Officialisation du nom du parc Pimatina (terrain obtenu de monsieur Donal Hickey)

Attendu la présentation effectuée par monsieur Richard Chartand;

Attendu que le mot Pimatina en algonquin signifie montagneux et reflète la topographie des lieux où le parc sera aménagé;

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil demande à la commission de toponymie du Québec d'officialiser le nom Parc Pimatina, représenté sur le plan qui fait partie intégrante de la présente résolution ;

Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS

10-09-16087 Fermeture de l'assemblée

Il est **résolu** unanimement

Que,

L'assemblée soit fermée à 21h35.

Adopté

David Pharand,
Maire

Claire Diné,
Directrice générale